

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu les pièces de la procédure instruite successivement par les juges d'instruction [REDACTED] et [REDACTED], leur dossier n° [REDACTED], notamment à charge de :

[REDACTED],
domicilié [REDACTED] à 1470 Boueval,

inculpé, comme auteur ou coauteur, de faux et usage de faux en écritures (prévention A) et d'association de malfaiteurs (prévention D),

et en cause de :

1831
[REDACTED]

la [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED] à [REDACTED],

partie civile, dont acte de la constitution a été donné à l'audience de la chambre du conseil du 14 février 2008;

Attendu qu'il n'apparaît pas du dossier que la [REDACTED] se soit constituée partie civile du chef des préventions visées dans le réquisitoire du procureur du Roi du 10 avril 2007 tendant au renvoi de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] devant le tribunal correctionnel;

Vu l'ordonnance prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles le 12 mars 2008, qui, après avoir adopté les motifs du réquisitoire du Ministère public et admis les circonstances atténuantes en ce qui concerne l'inculpation A, renvoie notamment l'inculpé devant le tribunal correctionnel du chef des préventions mises à sa charge;

En cause de : [REDACTED]

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

Vu l'appel interjeté au greffe de l'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles par Maître [REDACTED] loco Maître [REDACTED], le 14 mars 2008, pour et au nom de [REDACTED] contre cette ordonnance;

Vu les réquisitions écrites de Monsieur [REDACTED], avocat général, du 4 avril 2008 ainsi libellées :

En cause de : [REDACTED]

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

1011

Vu le récépissé des lettres recommandées adressées le 4 avril 2008 par les services du greffe à la partie civile, à l'inculpé et à leur conseil respectif, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 9 avril 2008 à 14h; vu, à cette date, la remise de la cause à la demande conjointe des conseils des parties, à l'audience du 30 avril 2008 à 9h;

Entendus à cette dernière audience :

- Monsieur [REDACTED], avocat général, en son rapport et ses réquisitions orales se référant à ses réquisitions écrites du 4 avril 2008;
- Maître M. [REDACTED] loco Maître [REDACTED], avocats au barreau d'Anvers, représentant la partie civile, en ses moyens et qui se réfère aux conclusions qu'il a déposées à l'audience du 9 avril 2008;
- Maître [REDACTED], assistant l'inculpé qui comparait, en ses moyens de défense et qui dépose des conclusions;

2008

Attendu que l'appel de l'inculpé est régulier en la forme et a été introduit dans le délai légal, conformément à l'article 135 §2 et §3 du Code d'instruction criminelle; que par voie de conclusions écrites déposées à l'audience de la chambre du conseil du 14 février 2008, l'inculpé a invoqué une cause d'extinction de l'action publique prévue à l'article 135 §2 dudit code, de telle sorte que l'appel est recevable;

Attendu que l'inculpé soutient, mais en vain, que les faits de la prévention A sont prescrits, l'effet utile des faux en écritures ayant cessé, selon lui, au moins depuis le 21 mai 1997, date à laquelle trois des six contrats de bail litigieux ont été saisis par les enquêteurs lors d'une perquisition effectuée chez le coinculpé [REDACTED];

En cause de : [REDACTED]

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

Deuxième

Moyen

Qu'il résulte, en effet, des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la cour, chambre des mises en accusation, que l'effet utile du faux, à supposer celui-ci établi, a, en l'espèce, continué à tromper la partie civile, [REDACTED], où à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire¹ jusqu'au 2 février 2006 au moins, étant donné qu'à cette date la partie civile confirmait par courrier daté du même jour que depuis le 11 mars 1997 elle n'avait plus reçu le moindre paiement des époux [REDACTED], que le prêt a été partiellement remboursé suite à la vente publique de l'immeuble situé rue de [REDACTED] à [REDACTED], appartenant à Madame [REDACTED] et que les intérêts s'accroissent de jour en jour²;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes à l'égard de l'inculpé quant à sa participation aux faits, à supposer ceux-ci établis, dans la mesure où il reconnaît avoir reçu la somme de 150.000 anciens FB de la part du coïnculpé [REDACTED] en vue de mener à bien les démarches relatives, notamment, à l'obtention du prêt hypothécaire auprès de la partie civile;

Que les devoirs d'instruction révèlent également que l'inculpé a rédigé le faux bail commercial relatif à l'établissement [REDACTED] et dont il avait besoin pour le conclusion dudit prêt;

Attendu que les faux documents, dont il aurait été fait usage par le coïnculpé [REDACTED] afin d'obtenir le prêt hypothécaire auprès de la [REDACTED] et qui lui a été accordé sur base de ceux-ci consistent en :

- plusieurs contrats de bail d'appartement dont les mentions sont fictives et comportant une signature comme étant prétendument celle des locataires du bien loué,
- un contrat de bail commercial comportant une signature comme étant prétendument celle du locataire du bien,
- plusieurs virements bancaires au profit d'un compte au nom de [REDACTED] relatifs à des soi-disant paiements de loyers concernant l'immeuble sis [REDACTED] à [REDACTED] et

¹ Voir en ce sens Cass. 7 février 2007, arrêt n° P.06.1491.F, Rev. dr. pén. 2007, liv.9-10, 857.
² Pièce 1, sous-farde 57, carton VII.

En cause de : [REDACTED]

IDENTIFIER LES PARTIES DE LA DECISION QUI PORTENT GRIEF

1077

N° de l'arrêt :

KI/Folio :

- plusieurs reçus de paiement établis au nom de [REDACTED] et [REDACTED] relatifs aux loyers d'un immeuble sis rue [REDACTED];

Que grâce à la production de ces documents, l'inculpé [REDACTED] a pu justifier qu'il percevait près de 150.000 anciens FB de loyers mensuels provenant des immeubles situés [REDACTED] et rue [REDACTED], alors qu'en réalité il n'en percevait que 70.000, ce qui a nécessairement trompé la partie civile lors de la conclusion du contrat de prêt;

Que l'usage d'un faux se continue, même sans fait nouveau de l'auteur d'un faux et sans intervention itérative de sa part tant que l'acte initial qui lui est reproché continue de produire à son profit, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait³;

Qu'en l'espèce, l'usage du faux a, dès lors, continué et produit son effet au moins jusqu'au 2 février 2006, dans la mesure où l'inculpé [REDACTED] est toujours débiteur envers la partie civile, à cette date, d'une partie non remboursée du capital, ainsi que des intérêts y afférents, du prêt hypothécaire qui lui a été accordé sur la base des documents précités, supposés être des faux en écritures, et qui continuent à sortir leurs effets jusqu'au moment du dernier remboursement;

Que l'effet utile des faux en écritures n'a donc pas pu cesser ni lors de la signature de l'acte de prêt le 29 novembre 1996, ni au moment du sinistre survenu le 17 mars 1997, ni lors de la saisie des documents litigieux le 21 mai 1997;

Attendu que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par l'ordonnance de la chambre du conseil du 12 mars 2008, moins de cinq ans s'étant écoulés depuis le 2 février 2006;

³ Voir à ce propos, Cass. 11 juin 1980, Pas. 1980, I, 1239.

En cause de : [REDACTED]

Preuve
Moyen

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

Que l'interruption de la prescription s'étend à toutes les infractions connexes (B, C et D) telles que libellées au réquisitoire du procureur du Roi du 10 avril 2007 et vaut également à l'égard des personnes inculpées des mêmes faits ou de faits rattachés intimement par les liens d'une connexité intrinsèque, ce qui est le cas en l'espèce;

Attendu qu'il s'ensuit, à supposer les faits des préventions A à D établis, que ceux-ci ne sont, à ce jour, pas prescrits;

Attendu que l'appel n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

**LA COUR,
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; vu les articles 130, 135, 217 à 227 et 539 du Code d'instruction criminelle; 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Réserve les frais.

La procédure s'est déroulée à huis clos ;

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

En cause de : [REDACTED]

1
P.YY.XXXX.F

MEMOIRE EN CASSATION

POUR : Monsieur ...
Demandeur en cassation
Ayant pour conseil

} 2

CONTRE : le ministère public

} 3

**A Monsieur le Premier président près la Cour de cassation,
A Mesdames, Messieurs les présidents et conseillers formant la Cour de cassation,**

Le demandeur défère à votre censure l'arrêt contradictoire rendu par la chambre de la cour d'appel de..... en date du (référence, arrêt n°) qui,

} 4

EXPOSE DES FAITS

I. FAITS DE LA CAUSE TELS QU'ILS RESSORTENT DU DOSSIER DE LA PROCEDURE AUQUEL LA COUR PEUT AVOIR EGARD

II. MOYENS DE CASSATION

A l'appui de son pourvoi le demandeur développe deux moyens de cassation

PREMIER MOYEN DE CASSATION

2 Dispositions légales violées

Article 21 du titre préliminaire du code de procédure pénale
Article 197 du code pénal

1 Décision attaquée

L'arrêt attaqué fixe le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour les faits mis à charge du demandeur au 2 février 2006 au motif que jusqu'à cette date au moins :

« Qu'en l'espèce l'usage de faux a, dès lors, continué et produit son effet au moins jusqu'au 2 février 2006, dans la mesure où l'inculpé est toujours débiteur envers la partie civile, à cette date, d'une partie non remboursée du capital, ainsi que des intérêts y afférents, du prêt hypothécaire qui lui a été accordé sur la base des documents précités, supposés être des faux en écritures et qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au moment du dernier remboursement. »

et justifie encore le choix de cette date par les considérations suivantes :

« , l'usage de faux a, dès lors, continué et produit son effet au moins jusqu'au 2 février 2006., dans la mesure où l'inculpé est toujours débiteur envers la partie civile, à cette date, d'une partie non remboursée du capital, ainsi que des intérêts y afférents, du prêt hypothécaire qui lu a été accordé sur la base des documents précités, supposés être des faux en écritures et qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au moment du dernier remboursement. »

Ce faisant, les juges d'appel ont écarté la cause d'extinction de l'action publique en raison de la prescription soulevée par le demandeur.

3 Grievs

Première branche

L'arrêt attaqué retient, à tort, comme point de départ de la prescription de l'action publique le 2 février 2006.

En effet, les faux documents produits à l'appui de la demande de refinancement d'un prêt hypothécaire ont cessé tout effet utile non pas au moment où il résulte des pièces de la procédure que le bénéficiaire dudit refinancement restait toujours débiteur de sommes envers la partie civile mais bien au moment où le prêt fut accordé, soit le

En prolongeant l'effet utile des faux jusqu'au 2 février 2006 au moins, la chambre des mises en accusation a non seulement méconnu le prescrit de l'article 197 du code pénal mais également fixé erronément le point de départ de la prescription de l'action publique (violation de l'article 21 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

Deuxième branche

S'il est traditionnellement enseigné qu'en matière de faux et usage de faux, le délai de prescription ne prend cours que lorsque l'effet voulu par son auteur cesse ou que lorsque le faux n'est plus susceptible de porter préjudice, l'application sans discernement de cette règle, telle que le fait l'arrêt attaqué, conduit à une impasse.

Ainsi, en l'espèce, en faisant dépendre le point de départ de la prescription des faits mis à charge du demandeur d'une circonstance qui lui est totalement étrangère (le non remboursement d'un prêt par un tiers), l'arrêt attaqué retient une responsabilité pour le fait d'autrui.



Développements

Relativement à la première branche

Sauf erreur, la question de savoir quand cesse l'effet utile d'un faux produit à l'appui d'une demande de prêt n'a pas (encore) fait l'objet d'une décision de votre haute juridiction.

Cette question divise la doctrine : voir O. KLEES, « Le point sur la prescription en matière de faux », in Colloque de droit pénal et procédure pénale, 2006, CJB Bruxelles, p. 123 ; J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, Droit pénal des affaires, 2005, p. 254 ; Th. AFSCHRIFT et V.-A. de BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, 2001, p. 221.

Il en est de même pour la jurisprudence :

- Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège le 12 octobre 1961 (Corr. Liège, 12 octobre 1961, J.L. 1961, p.67) peut être invoqué à l'appui du point de vue développé par le demandeur.
- La décision rendue par la cour d'appel d'Anvers le 10 décembre 1986 (Anvers, 10 décembre 1986, R.W. 1988, 679) est présentée comme se prononçant en sens contraire. Cependant la lecture intégrale de l'arrêt nuance sérieusement le propos : en effet la cour d'appel souligne que les documents falsifiés par le prévenu (à savoir une demande de prêt mais également et surtout l'acte notarié constatant ce prêt) ont eu, naturellement, un effet jusqu'au moment où le dernier remboursement est intervenu (« *natuurlijk uitwerking hebben tot op het ogenblik dat de laatste afbetaling is geschied...* ») Il s'agit donc de circonstances de fait complètement différentes de celles de l'espèce.

Relativement à la deuxième branche

Concernant les critiques quant au fait de faire dépendre le caractère punissable d'un faux dans le chef de son auteur en raison de l'usage de ce faux par un tiers, il peut être référé aux écrits

d'O. KLEES, « Le point sur la prescription en matière de faux », in Colloque de droit pénal et procédure pénale, 2006, CJB Bruxelles, pp. 119-131 et notamment p. 129.

En retenant une responsabilité pénale pour le fait d'autrui, l'arrêt attaqué applique la théorie de l'emprunt de criminalité à l'infraction de faux en écriture, qui a déjà été sévèrement critiquée par la Cour européenne des droits de l'homme et déclarée par elle incompatible avec les exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (arrêt Goktepe/Belgique du 2 juin 2005, J.L.M.B., 2005, p.1556).

SECOND MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

Article 21 du titre préliminaire du code de procédure pénale
Article 197 du code pénal

Décision attaquée

L'arrêt attaqué s'est prononcé sur l'effet utile des faux faisant l'objet de la prévention A mise à charge du demandeur en estimant « *qu'il avait continué à tromper la partie civile où (sic) à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire jusqu'au 2 février 2006 au moins, étant donné qu'à cette date la partie civile confirmait par courrier daté du même jour que depuis le 11 mars 1997, elle n'avait plus reçu le moindre paiement des époux, que le prêt a été partiellement remboursé suite à la vente publique de l'immeuble situé rue del..... appartenant à Madame et que les intérêts s'accroissent de jour en jour.* »

Griefs

Première branche

Parmi les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 197 du code pénal figure le fait d'usage qui implique, en lui-même, un acte positif et non un acte négatif.

Si l'usage peut simplement résulter de l'absence d'opposition de son utilisateur aux effets du faux, encore faut-il qu'au départ il ait existé un acte positif d'usage.

L'arrêt attaqué viole le prescrit de l'article 197 du Code pénal en se bornant à relever que le dernier paiement datait du 11 mars 1997 et qu'en date du 2 février 2006, le coprévenu était toujours débiteur de certaines sommes envers la partie civile.

Cette circonstance permet certes d'établir l'existence d'un préjudice dans le chef de la partie civile (soit un des éléments constitutifs de l'infraction de faux et d'usage de faux) mais aucunement l'existence d'un fait d'usage.

Deuxième branche

En outre, conséquence de l'impossibilité pour la chambre des mises en accusation de démontrer l'existence du moindre fait d'usage, l'arrêt querellé n'a pu déterminer si entre la perpétration du faux et un premier fait d'usage un laps de temps plus long que le délai de prescription s'était écoulé.

La simple circonstance qu'aucun paiement n'ait été effectué depuis le 11 mars 1997 est impropre à parfaire cette constatation.

Il y a partant, violation des dispositions en matière de prescription de l'action publique visés au présent moyen (article 21 du titre préliminaire du code de procédure pénale).

Développements

Relativement à la première branche

- Sur la notion de fait d'usage comme élément constitutif de l'infraction d'usage de faux, voir Les Nouvelles, Droit Pénal, t. II, n° 2141 à 2146.
- Sur la nécessité d'identifier un acte « positif » d'usage voir Th. AFSCHRIFT et V.-A. de BRAUWERE, Manuel de droit pénal financier, 2001, p. 220.

Relativement à la deuxième branche

Selon la jurisprudence relative à la prescription de l'infraction de faux en écritures suivi d'usage de la pièce fausse, le juge examine si, entre la perpétration du faux et le premier usage de celui-ci, il s'est écoulé un laps de temps plus long que le délai de prescription, auquel cas l'auteur ne pourrait plus être condamné du chef de faux (Cass., 9 février 1982, Pas., 1982, I, 724).

Même si le juge pénal estime que l'usage de la pièce fausse est uniquement le prolongement du faux en écritures et constitue une seule infraction avec ce dernier, l'action publique, à partir du moment où elle est prescrite pour un fait déterminé, ne peut revivre parce que de nouveaux faits punissables ont par la suite été commis.

A nouveau il peut être fait référence à l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers le 10 décembre 1986 (Anvers, 10 décembre 1986, R.W. 1988, 679). Dans cette affaire, au contraire de la présente cause, la cour avait identifié comme constitutifs d'actes d'usage de faux : la demande tendant à obtenir paiement des mensualités échues, la saisie immobilière et l'éviction judiciaire basée sur un contrat de prêt falsifié.

DISPOSITIF

PAR CES MOYENS ET CONSIDERATIONS

L'avocat soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs

Casser l'arrêt attaqué

Dépens comme de droit

Bruxelles, le

Me

[signature]